ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1408)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N º 110

présenté par Mme Bonnivard, M. Schellenberger et M. Door

ARTICLE 9 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 quater, adopté par le Sénat, vise à étendre la taxe existante dite Premix, aux prémix à base de vin. L'objectif poursuivi est de prévenir les mésusages de l'alcool en luttant contre des produits considérés comme s'adressant spécifiquement à des jeunes ou à des consommatrices.

Or, en l'état de sa rédaction, cet article manque sa cible et va bien au-delà de cet objectif puisqu'il assujettit involontairement à la taxe Premix un grand nombre de vins qui ne correspondent en réalité en rien aux produits récriminés.

Compte-tenu des difficultés juridiques qu'elle entraine, une mesure de ce type nécessite sans aucun doute des travaux plus approfondis, comme cela a d'ailleurs été déjà indiqué par Mme la Ministre des solidarités et de la santé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1408)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N º 117

présenté par

M. Brun, M. Abad, M. Aubert, M. Bony, Mme Corneloup, M. Descoeur, M. Hetzel et M. Sermier

ARTICLE 9 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 quater, adopté par le Sénat, vise à étendre la taxe existante dite Premix, aux prémix à base de vin. L'objectif poursuivi est de prévenir les mésusages de l'alcool en luttant contre des produits considérés comme s'adressant spécifiquement à des jeunes ou à des consommatrices.

Or, en l'état de sa rédaction, cet article manque sa cible et va bien au-delà de cet objectif puisqu'il assujettit involontairement à la taxe Premix un grand nombre de vins qui ne correspondent en réalité en rien aux produits récriminés.

Compte-tenu des difficultés juridiques qu'elle entraine, une mesure de ce type nécessite sans aucun doute des travaux plus approfondis, comme cela a d'ailleurs été déjà indiqué par Mme la Ministre des solidarités et de la santé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1408)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 134

présenté par Mme Bazin-Malgras, M. Cinieri et Mme Meunier

ARTICLE 9 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 quater, adopté par le Sénat, vise à étendre la taxe existante dite Premix, aux prémix à base de vin. L'objectif poursuivi est de prévenir les mésusages de l'alcool en luttant contre des produits considérés comme s'adressant spécifiquement à des jeunes ou à des consommatrices.

Or, en l'état de sa rédaction, cet article manque sa cible et va bien au-delà de cet objectif puisqu'il assujettit involontairement à la taxe Premix un grand nombre de vins qui ne correspondent en réalité en rien aux produits récriminés.

Compte-tenu des difficultés juridiques qu'elle entraine, une mesure de ce type nécessite sans aucun doute des travaux plus approfondis, comme cela a d'ailleurs été déjà indiqué par Mme la Ministre des solidarités et de la santé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1408)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 139

présenté par Mme Anthoine

ARTICLE 9 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 quater, adopté par le Sénat, vise à étendre la taxe existante dite Premix, aux prémix à base de vin. L'objectif poursuivi est de prévenir les mésusages de l'alcool en luttant contre des produits considérés comme s'adressant spécifiquement à des jeunes ou à des consommatrices.

Or, en l'état de sa rédaction, cet article manque sa cible et va bien au-delà de cet objectif puisqu'il assujettit involontairement à la taxe Premix un grand nombre de vins qui ne correspondent en réalité en rien aux produits récriminés.

Compte tenu des difficultés juridiques qu'elle entraine, une mesure de ce type nécessite sans aucun doute des travaux plus approfondis, comme cela a d'ailleurs été déjà indiqué par Madame la Ministre des solidarités et de la santé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1408)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 150

présenté par Mme Lorho

ARTICLE 9 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 *quater*, adopté par le Sénat, vise à étendre la taxe existante dite Premix, aux prémix à base de vin. L'objectif poursuivi est de prévenir les mésusages de l'alcool en luttant contre des produits considérés comme s'adressant spécifiquement à des jeunes ou à des consommatrices.

Or, en l'état de sa rédaction, cet article manque sa cible et va bien au-delà de cet objectif puisqu'il assujettit involontairement à la taxe Premix un grand nombre de vins qui ne correspondent en réalité en rien aux produits récriminés.

Compte-tenu des difficultés juridiques qu'elle entraine, une mesure de ce type nécessite sans aucun doute des travaux plus approfondis, comme cela a d'ailleurs été déjà indiqué par Madame la Ministre des solidarités et de la santé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1408)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N º 168

présenté par Mme Louwagie, M. Nury, M. Viala, Mme Dalloz, Mme Beauvais, M. Lurton, M. Reiss, M. Bazin et M. Kamardine

ARTICLE 9 QUATER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 quater, adopté par le Sénat, vise à étendre la taxe existante dite Premix, aux prémix à base de vin. L'objectif poursuivi est de prévenir les mésusages de l'alcool en luttant contre des produits considérés comme s'adressant spécifiquement à des jeunes ou à des consommatrices.

Or, en l'état de sa rédaction, cet article manque sa cible et va bien au-delà de cet objectif puisqu'il assujettit involontairement à la taxe Premix un grand nombre de vins qui ne correspondent en réalité en rien aux produits récriminés.

Compte-tenu des difficultés juridiques qu'elle entraine, une mesure de ce type nécessite sans aucun doute des travaux plus approfondis, comme cela a d'ailleurs été déjà indiqué par Mme la Ministre des solidarités et de la santé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1408)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N º 169

présenté par

Mme Verdier-Jouclas, M. Ardouin, M. Besson-Moreau, Mme Blanc, M. Borowczyk, M. Boudié,
Mme Brulebois, M. Cellier, Mme Chapelier, Mme Clapot, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon,
M. Damaisin, Mme de Lavergne, M. Démoulin, M. Dirx, Mme Dupont, M. Eliaou, Mme Errante,
M. Euzet, Mme Fajgeles, Mme Fontaine-Domeizel, M. Freschi, M. Gaillard, M. Gauvain,
Mme Gayte, M. Gérard, Mme Gomez-Bassac, Mme Goulet, Mme Hammerer, Mme Hérin,
M. Jerretie, M. Kasbarian, Mme Kuric, M. Labaronne, Mme Marsaud, M. Martin,
Mme Mauborgne, M. Mazars, Mme Mirallès, M. Morenas, M. Paris, M. Perea, M. Portarrieu,
M. Questel, M. Rebeyrotte, Mme Riotton, Mme Robert, M. Simian, M. Terlier et Mme Tiegna

ARTICLE 9 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 quater, adopté par le Sénat, vise à étendre la taxe existante dite Premix, aux prémix à base de vin. L'objectif poursuivi est de prévenir les mésusages de l'alcool en luttant contre des produits considérés comme s'adressant spécifiquement à des jeunes ou à des consommatrices.

Loin de nous d'être opposé à tout ce qui peut lutter contre l'abus d'alcool, étant sensibles et croyant fermement aux actes de prévention en amont.

Cependant tel qu'est rédigé cet article, une partie des vins d'appellation, des vins moelleux ne bénéficiant pas d'une indication géographique ou encore certains vins issus de vendanges tardives sont susceptibles d'être concernés.

Nous nous éloignons de ce fait de la cible prévue au départ et nous considérons qu'avant d'adopter un tel article, une concertation et des travaux approfondis doivent s'établir avec la ministre des solidarités et de la santé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1408)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 174

présenté par M. Perrut

ARTICLE 9 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Adopté par le Sénat, l'article 9 quater vise à étendre la taxe existante dite Premix, aux prémix à base de vin.

L'objectif poursuivi est de prévenir les mésusages de l'alcool en luttant contre des produits considérés comme s'adressant spécifiquement à des jeunes ou à des consommatrices.

Or, la rédaction actuelle de cet article dépasse largement cet objectif puisqu'il assujettit involontairement à la taxe Premix un grand nombre de vins qui ne correspondent en réalité en rien aux produits récriminés. Une telle disposition aurait dès lors un très lourd impact économique et commercial pour nombre d'entreprises de la filière qui verraient leurs produits être soumis sans raison à cette taxe.

A titre d'exemple uniquement, et sans être exhaustif, une partie des vins d'appellations comme la Clairette de Die, les Coteaux du Layon, le Jurançon, des vins liquoreux d'Alsace, ou encore certains effervescents demi-sec sont susceptibles d'être concernés, de même que les vins moelleux ou liquoreux ne bénéficiant pas d'une indication géographique.

Compte-tenu des difficultés juridiques qu'elle entraine, une mesure de ce type nécessite sans aucun doute des travaux plus approfondis, comme cela a d'ailleurs été déjà indiqué par Mme la Ministre des solidarités et de la santé en première lecture à l'Assemblée comme au Sénat.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1408)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N º 183

présenté par

Mme Magnier, M. Becht, M. Benoit, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Firmin Le Bodo, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Menuel

ARTICLE 9 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 *quater*, adopté par le Sénat, vise à étendre la taxe existante dite Premix, aux premix à base de vin. L'objectif poursuivi est de prévenir les mésusages de l'alcool en luttant contre des produits considérés comme s'adressant spécifiquement à des jeunes ou à des consommatrices.

Or, en l'état de sa rédaction, cet article va bien au-delà de cet objectif puisqu'il assujettit involontairement à la taxe Premix un grand nombre de vins qui ne correspondent en rien à l'objectif visé.

Une telle mesure nécessite des travaux approfondis, comme l'a indiqué Mme la Ministre des solidarités et de la santé, et ne saurait dès lors être adoptée en l'état.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1408)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N º 218

présenté par M. Cattin, M. Straumann, Mme Ménard et M. Saddier

ARTICLE 9 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 *quater*, adopté par le Sénat, vise à étendre la taxe existante dite Premix, aux prémix à base de vin. L'objectif poursuivi est de prévenir les mésusages de l'alcool en luttant contre des produits considérés comme s'adressant spécifiquement à des jeunes ou à des consommatrices.

Or, en l'état de sa rédaction, cet article manque sa cible et va bien au-delà de cet objectif puisqu'il assujettit involontairement à la taxe Premix un grand nombre de vins qui ne correspondent en réalité en rien aux produits récriminés.

Compte-tenu des difficultés juridiques qu'elle entraîne, une mesure de ce type nécessite sans aucun doute des travaux plus approfondis, comme cela a d'ailleurs été déjà indiqué par Mme la Ministre des solidarités et de la santé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1408)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 246

présenté par M. Cazeneuve

ARTICLE 9 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par l'adoption de cet article lors de l'examen en première lecture par le Sénat du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, les sénateurs avaient souhaité étendre la taxe existante dite « Premix », aux « prémix » à base de vin, afin de prévenir les mésusages de l'alcool en luttant contre des produits vus comme s'adressant spécifiquement aux jeunes consommateurs.

Or, en l'état de sa rédaction, cet article assujettit également à cette taxe un grand nombre de produits vitivinicoles qui ne correspondent en rien aux produits qu'entendait cibler cette mesure. Une telle disposition aurait dès lors un très lourd impact économique et commercial pour un grand nombre d'entreprises de la filière qui verraient leurs produits être soumis sans raison à cette taxe.

C'est pour ces raisons que cet amendement vise à supprimer l'article 9 quater introduit au Sénat en première lecture.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1408)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

Nº 264

présenté par Mme Trastour-Isnart et M. Masson

ARTICLE 9 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 *quater*, adopté par le Sénat, vise à étendre la taxe existante dite Premix, aux prémix à base de vin. L'objectif poursuivi est de prévenir les mésusages de l'alcool en luttant contre des produits considérés comme s'adressant spécifiquement à des jeunes ou à des consommatrices.

Or, en l'état de sa rédaction, cet article manque sa cible et va bien au-delà de cet objectif puisqu'il assujettit involontairement à la taxe Premix un grand nombre de vins qui ne correspondent en réalité en rien aux produits récriminés.

Compte-tenu des difficultés juridiques qu'elle entraîne, une mesure de ce type nécessite sans aucun doute des travaux plus approfondis.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1408)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 273

présenté par M. Furst

ARTICLE 9 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 *quater*, adopté par le Sénat, vise à étendre la taxe existante dite Premix, aux prémix à base de vin. L'objectif poursuivi est de prévenir les mésusages de l'alcool en luttant contre des produits considérés comme s'adressant spécifiquement à des jeunes ou à des consommatrices.

Or, en l'état de sa rédaction, cet article manque sa cible et va bien au-delà de cet objectif puisqu'il assujettit involontairement à la taxe Premix un grand nombre de vins qui ne correspondent en réalité en rien aux produits récriminés. De nombreux vins de nos terroirs seraient susceptibles d'être concernés que ce soit des vins d'appellations ou des moelleux ou liquoreux ne bénéficiant pas d'une indication géographique. Ainsi des vins liquoreux d'Alsace pourraient être touchés par l'extension de cette taxe.

Compte-tenu des difficultés juridiques qu'elle entraine, une mesure de ce type nécessite sans aucun doute des travaux plus approfondis, comme cela a d'ailleurs été déjà indiqué par Mme la Ministre des solidarités et de la santé.

Eu égard aux lourdes conséquences que cette mesure aurait pour un grand nombre de vignerons et pour la préservation des produits de nos terroirs, le présent amendement vise donc à supprimer cet article

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1408)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N º 280

présenté par M. David Habib et M. Vallaud

ARTICLE 9 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 *quater*, adopté par le Sénat, vise à étendre la taxe existante dite Premix, aux prémix à base de vin. L'objectif poursuivi est de prévenir les mésusages de l'alcool en luttant contre des produits considérés comme s'adressant spécifiquement à des jeunes ou à des consommatrices.

Or, en l'état de sa rédaction, cet article manque sa cible et va bien au-delà de cet objectif puisqu'il assujettit involontairement à la taxe Premix un grand nombre de vins qui ne correspondent en réalité en rien aux produits récriminés.

Compte-tenu des difficultés juridiques qu'elle entraine, une mesure de ce type nécessite sans aucun doute des travaux plus approfondis, comme cela a d'ailleurs été déjà indiqué par Mme la Ministre des solidarités et de la santé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1408)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 284

présenté par M. Huppé

ARTICLE 9 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, adopté au Sénat, a pour but d'étendre la « taxe premix » aux boissons alcoolisées à base de vins qui, souvent destinées à une clientèle jeune, favoriseraient une consommation d'alcool précoce et irresponsable.

Cependant, ainsi que Madame la Ministre des solidarités et de la santé l'identifiait lors de l'examen au Sénat, la rédaction en l'état de cet article fixerait une taxe excédant largement ces seuls produits visés. Seraient concernés des vins dont le degré d'alcool est compris entre 1,2 et 12 % et qui contiendraient plus de 35g de sucre ou édulcorant par litre, ce qui est le cas d'un certain nombre de vins liquoreux et mousseux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1408)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N º 317

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 9 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'élargissement de l'assiette de la taxe « Prémix ».

L'objet de la disposition qu'il est proposé de supprimer est d'assujettir à cette taxe les vins aromatisés, car ils sont susceptibles de permettre une alcoolisation rapide des populations les plus jeunes.

Or, l'article élargit l'assiette de la taxe actuelle bien au-delà de cette cible : d'autres boissons alcoolisées, comme les vins, les vins mousseux ou les cidres y seraient désormais assujetties, quand bien même elles ne seraient pas aromatisées. Ces boissons seraient alors soumises au niveau de prélèvement très dissuasif de la taxe : par exemple, un litre de cidre doux titrant seulement 3° verrait son prix augmenter d'environ 3 €. Un litre de vin, aromatisé ou non, titrant 10° d'alcool supporterait un prélèvement fiscal de 11 €

Par ailleurs, la taxe « Prémix » dans sa conception actuelle pose certaines difficultés qui rendent l'élargissement de son assiette délicat. Ainsi, les boissons ayant un titrage supérieur à 12° ne sont pas assujetties à la taxe, ce qui rendrait possible des stratégies de contournement pour les industriels, tout particulièrement pour des vins aromatisés dont le degré d'alcool est proche de ce seuil.

La rédaction de cet article, la conception même de la taxe, l'ampleur de la taxation ne permettent pas d'envisager le maintien de cet article et nécessiterait en tout état de cause une étude préalable approfondie de son impact.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1408)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N º 92

présenté par M. Cesarini, M. Rudigoz, M. Haury, M. Delpon, M. Girardin, Mme Michel et Mme Françoise Dumas

ARTICLE 9 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article 9 quater instaure une taxe qui touche notamment de très nombreux produits y compris des vins, tranquilles ou mousseux, dont le TAV n'excède pas 12 % vol avec plus de 35 g/l de sucre. C'est le cas par exemple des vins mousseux demi-secs ou de vins tranquilles moelleux, qu'ils soient AOP ou sans indication géographique.

Une telle disposition aurait un impact économique et commercial très pénalisant pour nombre d'exploitations et d'entreprises de la filière vitivinicole, qui verraient ainsi leur stabilité économique mise en danger par l'imposition de cette taxe.

En conséquence, il convient de supprimer cet article 9 quater.